

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 AOUT 1851.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au visa pour timbre, enregistrement et transcription, sans pénalité, des actes sous seing privé translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers.

(Voir les N^{os} 263 et 266 de la Chambre des Représentants, et le N^o 106 du Sénat.)

Présents : MM. le Comte VILAIN XIII, Président, COGELS, RUTTEN, GRENIER-LEFEBVRE, CASSIERS, ZOUDE, et le Comte COGHEN, rapporteur.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui modifie le système hypothécaire ne tardera pas à être promulgué. L'art. 1^{er} déclare sans effet, vis-à-vis des tiers, tous actes non transcrits. Cette disposition atteint inévitablement tous les actes sous seing privé, qui n'auront pas de date certaine, lors de la publication de la loi, et leur transcription ultérieure rencontrerait de sérieuses difficultés, suivant l'art. 2 du même projet.

Par suite d'une observation faite par un honorable député, M. le Ministre des Finances a présenté, au nom du Roi, un Projet de Loi, qui dit :

Dans les deux mois après la publication de la présente Loi, les actes sous seing privé translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers et ceux portant bail d'immeubles, qui ne sont pas enregistrés, pourront être soumis sans amende et moyennant paiement du simple droit, à cette formalité ainsi qu'à celle du timbre et de la transcription.

Le passage d'une législation à une autre entraînerait pour les particuliers voulant conserver leurs droits saufs, des frais d'enregistrement, de timbre et de transcription, des amendes considérables. La disposition, que consacre le projet, que vous avez renvoyée à l'examen de votre Commission des Finances, tout en facilitant la régularisation d'actes, aura pour résultat une augmentation de recettes.

Après en avoir délibéré, votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption, et elle désire que le Gouvernement donne à cette loi une grande publicité.

Le Président,
Le Comte VILAIN XIII.

Le Rapporteur,
Le Comte COGHEN.